

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS
RELATING TO REPORTS AND PETITIONS
CONCERNING THE TERRITORY OF
SOUTH-WEST AFRICA
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)
ORDER OF DECEMBER 14th, 1954

1954

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
RAPPORTS ET PÉTITIONS RELATIFS AU
TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)
ORDONNANCE DU 14 DÉCEMBRE 1954

This Order should be cited as follows :

*“Voting procedure on questions relating to reports and petitions
concerning the Territory of South-West Africa,
Order of December 14th, 1954 : I.C.J. Reports 1954, p. 113.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Procédure de vote applicable aux rapports et pétitions relatifs au
territoire du Sud-Ouest africain,
Ordonnance du 14 décembre 1954 : C. I. J. Recueil 1954, p. 113. »*

Sales number **128**
N° de vente :

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1954

14 décembre 1954

1954
Le 14 décembre
Rôle général
n° 24PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
RAPPORTS ET PÉTITIONS RELATIFS AU
TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Considérant que le 23 novembre 1954 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies. » ?

- b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain ?

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 2 décembre 1954, enregistrée au Greffe le 6 décembre 1954 ;

Fixe au 15 mars 1955 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à ester devant la Cour et toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Président,
(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.